

Tarif des douanes

● (1522)

**ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT**

[Français]

LE TARIF DES DOUANES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Finances) propose que le bill C-48, Loi modifiant le Tarif des douanes et modifiant la Loi modifiant le Tarif des douanes, soit lu pour la 2^e fois et déféré au comité plénier.

—Monsieur le président, le bill C-48 a pour objet de donner effet aux propositions visant à modifier le Tarif des douanes, contenues dans l'avis de motion des voies et moyens qui accompagnait le budget du 10 avril 1978. Les modifications proposées portent sur les quatre points suivants: d'abord, des mesures visant à reconduire, pour une autre année, les réductions temporaires sur une vaste gamme de biens de consommation lesquelles auraient autrement expiré le 30 juin 1978; deuxièmement, des propositions visant à abolir les avantages du tarif de préférence britannique sur certains produits importés de Grande-Bretagne et d'Irlande; troisièmement, des propositions visant à aider les fabricants canadiens de pneus pour tracteurs industriels et de produits chimiques entrant dans la fabrication de pesticides; finalement, diverses modifications visant à la réduction des tarifs sur certaines importations d'une valeur d'environ 135 millions de dollars.

La principale disposition du bill, soit l'article 5, prévoit la reconduction jusqu'au 30 juin 1979 des nombreuses réductions tarifaires temporaires qui devaient expirer le 30 juin 1978. Ces réductions avaient été instaurées, à titre de mesures de lutte contre l'inflation, dans le budget du 19 février 1973. Les importations bénéficiant du maintien des réductions tarifaires ont été évaluées à environ 1.5 milliard de dollars en 1977. Les produits alimentaires (y compris le sucre brut) interviennent pour environ 400 millions de dollars. Les autres produits faisant partie de la proposition globale sont: les préparations médicinales et pharmaceutiques, les pièces d'automobiles, les outils à main, l'équipement photographique, les aspirateurs, la porcelaine et les articles de sport.

La proposition globale du 1^{er} juillet 1978 diffère en quatre points de celle de 1977. D'abord, la réduction des droits de douane sur les asperges en conserve et surgelées et les choux de Bruxelles surgelés expirera le 30 juin 1978. Cette mesure tient compte des recommandations de la Commission du tarif d'accroître la protection à l'égard de ces produits. Ensuite, la réduction des droits de douane sur la verrerie de table expirera pour encourager l'expansion de la production canadienne de ces produits. Troisièmement, la réduction des droits de douane sur les détergents synthétiques ne sera pas reconduite au-delà du 30 juin 1978, en raison de l'augmentation rapide des importations de ces produits. Finalement, le taux temporaire de 10 p. 100 appliqué à certaines viandes en conserves expirera également à la fin de juin, pour faire place à un taux de 15 p. 100, plus conforme aux taux touchant les autres produits de la viande, ainsi qu'aux besoins de l'industrie, mais encore nettement inférieur aux taux antérieurs à 1973.

Il est proposé d'abolir les avantages du tarif de préférence britannique sur certains articles importés de Grande-Bretagne et d'Irlande, notamment la confiserie, les grues à monter sur

[M. l'Orateur.]

camions, certains moteurs diesel, certains appareils servant aux lignes de transmission de télévision par antenne communautaire, et les vêtements tricotés. Cette mesure s'explique par le désir d'aider les fabricants canadiens qui ne fonctionnent pas à pleine capacité ou qui ont vu leur chiffre d'affaires baisser sensiblement à cause des importations jouissant de droits de préférence. Ces importations seront désormais passibles du taux de la nation la plus favorisée. Bien entendu, le Canada n'est plus obligé d'accorder un régime tarifaire préférentiel aux produits de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Nombre de préférences actuelles disparaîtront probablement à la suite des réductions tarifaires décidées lors des négociations commerciales multilatérales.

Le bill prévoit également l'imposition d'un droit sur les pneus pour tracteurs à usage non agricole. Cette mesure aidera les fabricants canadiens de pneus pour tracteurs industriels et corrigera une anomalie selon laquelle les pneus servant à l'élément tracteur de certains types d'équipement entrent en franchise, tandis que les pneus chaussant l'élément non tracteur sont passibles de droits.

La proposition visant à l'imposition de droit sur deux produits chimiques de base entrant dans la fabrication d'herbicides permettra des investissements importants dans cette industrie et aidera à obtenir une source canadienne d'approvisionnement sûr. Les préparations pesticides servant aux applications agricoles entrent et continueront d'entrer en franchise.

Le bill C-48 prévoit également certaines autres modifications. La franchise temporaire applicable aux aéronefs et aux moteurs d'aéronefs de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada, qui devait expirer le 30 juin 1978, sera reportée d'un an. On propose également l'entrée en franchise des marqueurs utilisés dans les opérations de pulvérisation aérienne des récoltes, ainsi que des cordes de boyau servant à la réparation des raquettes de sport. Un abaissement des droits de douane est également proposé sur certaines pièces destinées aux accessoires d'éclairage électrique.

Monsieur le président, voici la conclusion de mes remarques générales sur le bill C-48. Je serai heureux de répondre aux questions portant sur les particularités du bill lorsque nous serons au stade de l'étude en comité plénier.

[Traduction]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un de ces bills qui sont adoptés rapidement parce que leur nature hautement technique limite le débat. Et je ne vois qu'un sujet plus technique et qui puisse restreindre encore plus la discussion: ce serait la loi sur l'impôt sur le revenu.

Cette motion donne lieu à un débat intéressant parce que, selon toute apparence, il a fallu que le ministre secoue sérieusement le premier ministre (M. Trudeau) pour l'amener à fixer son attention sur le paragraphe de cette motion qui soumet au Parlement les modifications douanières, faute de quoi les propositions présentées par le ministre le 10 avril seraient devenues caduques.

Permettez-moi de signaler que la motion des voies et moyens relative au bill en question, laquelle a paru dans le *hansard* le 10 avril, comporte le paragraphe 5 qui suit, à la page 4341: